

## AVIS DE PUBLICITE



COMMUNE DE PORT-VENDRES  
8 Rue Jules PAMS  
66660 PORT-VENDRES

**Objet :** Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'occupation des loges de pêcheurs n°  
25 et 26, quai du Fanal

**Référence :** 202601

**Type de marché :** Occupation du Domaine Public

**Conditions de participation et critères d'attribution :**

Se référer à l'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente valant règlement de consultation

**Renseignements :** [rh@port-vendres.com](mailto:rh@port-vendres.com)

**Documents :**

- Avis à Manifestation d'Intérêt concurrente valant règlement de consultation
- Projet de Convention valant cahier des charges

Remise des offres le **11 mai 2026 à 17h00** au plus tard.

**Dépôt :** Manifestation d'Intérêt concurrente à adresser par voie dématérialisée à l'adresse mail : [dg@port-vendres.com](mailto:dg@port-vendres.com)

**Publication :** Publication le 21/04/26 sur le site de la ville : [www.port-vendres.com](http://www.port-vendres.com)

MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE  
AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE  
PORT-VENDRES – LOGES N° 25 ET 26  
VALANT REGLEMENT DE CONSULTATION

Identification de l'autorité compétente :

COMMUNE DE PORT-VENDRES – Hôtel de ville – 8 rue Jules Pams – 66660 PORT-VENDRES – 04 68 82 60 91 – dg@port-vendres.com

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la valorisation des espaces portualres ouverts au public autour du plan d'eau, la Commune de Port-Vendres a souhaité participer à l'animation du port par la création d'activités dans les loges de pêcheurs du quai du Fanal.

Ainsi, il a été convenu entre l'État, le Département et la Commune que cette dernière serait affectataire des loges libérées par les professionnels de la pêche au fur et à mesure de leur cessation d'activité.

L'objectif de la commune est de permettre la réhabilitation de ces loges pour y installer essentiellement des activités artisanales et créer ainsi une promenade des artistes. Ces loges pourront accueillir des ateliers d'art, de design et de création artistiques, de promotion et vente des produits de l'artisanat et de la production locale, d'événements et d'expositions artisans /artistes /producteurs /créateurs, et de petite restauration rapide de qualité, salon de thé, café, en veillant au respect des règles sanitaires.

Les loges 25 et 26, d'une superficie de 7,70 m<sup>2</sup> chacune, ont été mises à la disposition de la Commune par arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 5011/2023 en date du 24 octobre 2023 pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. Cet espace nécessite des travaux de mise en conformité, de raccordement aux réseaux et de remise en état de propreté.

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrente est déposé par la  
**Commune de Port-vendres**  
**8 rue Jules Pams, 66660 Port-Vendres**

Le mode de passation passera par une **convention d'occupation privative du domaine public** avec appel à manifestation d'intérêt concurrente préalable.

Contexte

Une administrée a sollicité l'occupation des loges 25 et 26 quai du Fanal à Port-Vendres pour y implanter une boutique mettant en valeur des articles artisanaux et textiles inspirés de l'univers maritime et de la pêche locale.

En application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Port-Vendres, prend acte de cette manifestation d'intérêt spontanée et s'assure, par la présente publicité, et avant signature du titre, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, sous un délai de trois semaines suivant la publication de la présente.

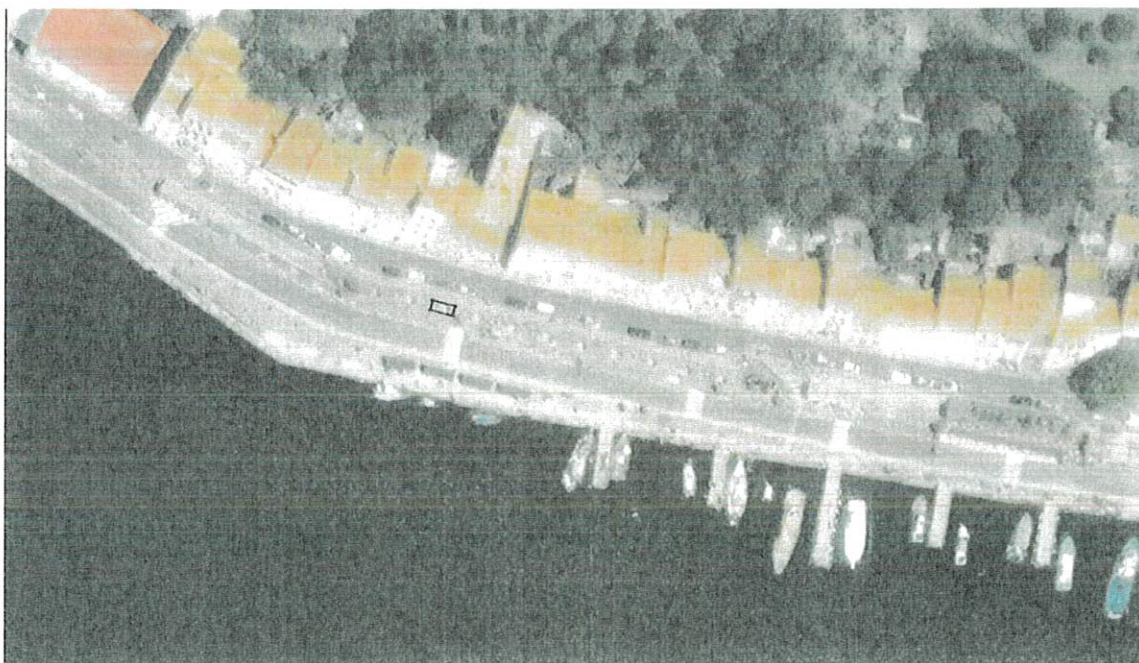
L'exploitation devra concerner l'une des activités suivantes : ateliers d'art, de design, de création artistique, de promotion et vente de produits issus de l'artisanat ou de la production locale, d'expositions (artisans, artistes, producteurs, créateurs).

Le candidat assurera l'aménagement intérieur et extérieur, la mise aux normes réglementaire pour l'exercice de son activité, les travaux de raccordement aux différents réseaux. Il garantira la sécurité, l'entretien et le bon fonctionnement de son activité. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation de son activité au sein des loges 25 et 26.

### **Désignation des lieux**

Sur le quai du Fanal, deux loges d'une superficie de 7,70 m<sup>2</sup> chacune, non raccordées aux réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, classées en zone UD du plan local d'urbanisme. Elles se situent en zone tampon classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

### **Plan de situation**



### **Conditions juridiques de l'occupation**

Date de publication : 20/04/2026

Durée de mise en ligne et d'affichage de l'avis : 3 semaines

Date limite de manifestation des intérêts concurrents : 11/05/2026

Type d'occupation projetée : Occupation temporaire du domaine public (AOT)

Date d'effet de l'occupation projetée : 01/06/2026

Durée : La convention entrera en vigueur à sa date de notification et jusqu'au 31/10/2033.

## **Caractéristiques de l'occupation domaniale**

L'autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable.

L'autorisation accordée à l'occupant est personnelle et ne peut faire l'objet de cession ou de sous-occupation payante. En cas de transfert de l'activité de l'occupant à une autre entité juridique de même objet, l'autorisation est transférée jusqu'à la fin de l'AOT sous réserve de l'accord de la Commune.

## **Spécifications techniques**

- Un état des lieux devra être réalisé avant l'installation.
- L'ensemble des travaux nécessaires à l'utilisation des lieux sera à la charge de l'occupant.

## **Redevance**

L'occupation du domaine public est consentie moyennant le versement d'une redevance mensuelle de cent vingt euros (120,00 €).

## **Manifestation d'intérêt concurrente**

Les personnes intéressées devront transmettre leur manifestation d'intérêt concurrente adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services [dg@port-vendres.com](mailto:dg@port-vendres.com)

Elles devront obligatoirement être remises sous format électronique.

## **Pièces relatives à la candidature**

- Coordonnées (nom, prénom, adresse postale, courrier électronique, ...) ;
- Une présentation détaillée du projet sur la surface concernée dans le respect des conditions exposées dans le présent avis ;
- Un extrait K-Bis de l'opérateur intéressé si ce document est disponible eu égard au statut du candidat ;

Tout élément complémentaire que l'opérateur intéressé juge pertinent pour éclairer et compléter sa manifestation d'intérêt.

## **Déroulement de la procédure**

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, l'autorité compétente traitera directement de l'autorisation d'occupation de la surface ci-dessus décrite avec le porteur spontané.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai mentionné ci-avant, un ou plusieurs opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper ces loges dans les conditions définies par le présent avis, il sera procédé, sans nouvelle publicité, à une procédure de sélection préalable, conformément à l'article L.2122-1-1 du Code

général de la propriété des personnes publiques. A cette fin, un courrier sera adressé aux opérateurs ayant manifesté leur intérêt, les informant des modalités précises de la sélection préalable qui sera menée par l'autorité compétente, et du contenu des propositions à remettre.

**Les offres seront jugées selon les critères suivants**

CRITERES	NOTE
QUALITE DE L'ACTIVITE	60 points
HORAIRES D'OUVERTURE PROPOSES	20 points
CONDITIONS D'OCCUPATION : modalités d'installation, d'entretien, respect des règles d'hygiène et nettoyage, gestion des pannes, ...	20 points
TOTAL	100 points

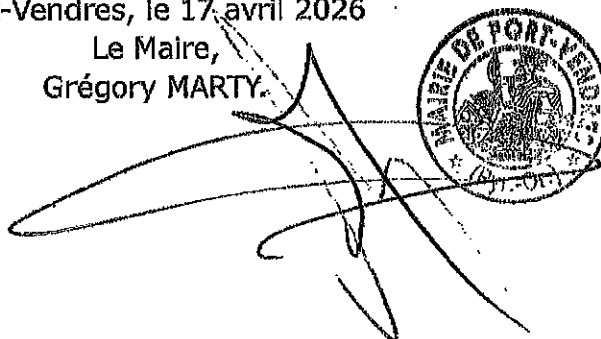
**Renseignements complémentaires**

Au cours de l'analyse des offres, la commune de Port-Vendres se réserve la possibilité de demander des précisions ou des compléments d'information. La réponse apportée dans le cadre de cette phase sera nécessairement écrite et annexée à la Convention d'Occupation du Domaine Public.

**Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de 60 jours à compter de la date limite de remise de candidature.

Port-Vendres, le 17 avril 2026  
Le Maire,  
Grégory MARTY.

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the text and partially over the official stamp. The stamp is circular with the text 'MAIRIE DE PORT-VENDRES' around the perimeter and a central emblem.



**Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente  
en vue de l'exploitation des Loges de Pêcheur n° 25 et 26  
quai du Fanal à Port-Vendres**

-----

**PROJET DE CONVENTION  
VALANT CAHIER DES CHARGES**

**Entre :**

**La Commune de Port-Vendres**, dont le siège social est Hôtel de ville, 8 rue Jules Pams à Port-Vendres 66660, représentée par son Maire, Monsieur Grégory MARTY, agissant pour le compte de ladite Commune, en vertu de la délibération n°10-2026 du Conseil municipal du 20 mars 2026,

*Ci-après dénommée la « Commune de Port-Vendres »,*

**D'une part,**

**Et :**

**Monsieur,                      Madame,** ..... demeurant

à.....

*Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »*

**ou**

**la Société** .....représentée par ... .., dont le siège social est

.....

*Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »*

**D'autre part,**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de la valorisation des espaces portuaires ouverts au public autour du plan d'eau, la Commune de Port-Vendres a souhaité participer à l'animation du port par la création d'activités dans les loges de pêcheurs du quai de l'Artillerie.

Ainsi, il a été convenu entre l'État, le Département et la Commune que cette dernière serait affectataire des loges libérées par les professionnels de la pêche au fur et à mesure de leur cessation d'activité.

L'objectif de la commune est de permettre la réhabilitation de ces loges pour y installer essentiellement des activités artisanales et créer ainsi une promenade des artistes. Ces loges pourront accueillir des ateliers d'art, de design et de création artistiques, de promotion et vente des produits de l'artisanat et de la production locale, d'événements et d'expositions artisans /artistes /producteurs /créateurs.

Les loges 25 et 26, d'une superficie de 7,70 m<sup>2</sup> chacune, ont été mises à la disposition de la Commune par arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 5011/2023 en date du 24 octobre 2023 pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023. Cet espace nécessite des travaux de mise en conformité, de raccordement aux réseaux et de remise en état de propreté.

La présente mise en concurrence a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention concerne l'autorisation d'occuper le domaine public avec droits exclusifs, pour l'exploitation des loges n° 25 et 26, d'une superficie totale de 15,40 m<sup>2</sup>, quai du Fanal à Port-Vendres.

Le bénéficiaire assurera l'aménagement intérieur et extérieur, la mise aux normes réglementaire pour l'exercice de son activité, les travaux de raccordement aux différents réseaux. Il garantira la sécurité, l'entretien et le bon fonctionnement de son activité. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation de son activité au sein de la loge.

## **ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation**

La présente convention est consentie sous le régime des autorisations temporaires du domaine public. En conséquence elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et toujours révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

## **ARTICLE 3 : Caractère intuitu personae**

La présente convention est strictement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra ni céder, ni concéder, ni sous-louer son droit d'occuper le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

## **ARTICLE 4 : Convention conclue avec une personne physique**

Dans l'hypothèse où la présente convention est conclue avec une personne physique, toute demande de transfert de la convention à une société ou une association, pour exercer l'activité mentionnée à l'article 5 fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord de la Commune.

## **ARTICLE 5 : Activité autorisée**

Le bénéficiaire de la présente convention est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de .....

## **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2026

Elle est conclue jusqu'au 31/10/2033

## **ARTICLE 7 : Montant et modalités de paiement de la redevance d'occupation du domaine public**

L'occupation du domaine public s'effectuera contre paiement d'une redevance de 120,00 euros par mois.

### *Exigibilité*

Elle est exigible dès la notification de la présente convention

### *7.1.1 Paiement*

Elle est payable par virement bancaire entre le 1<sup>er</sup> et le 10 à réception du titre de recettes.

## **ARTICLE 8 : Etat des lieux**

### **8.1 Généralités**

L'état des lieux contradictoire sera dressé tant le jour de l'entrée en jouissance du bénéficiaire que celui de sa sortie des lieux.

Le bénéficiaire prend les lieux en l'état et fera son affaire des travaux de raccordement nécessaires à l'activité exploitée et des travaux d'aménagement.

## **8.2 Etat des lieux sortant**

L'occupant devra laisser les lieux en bon état d'entretien et de réparation.

A cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration de la présente convention ou celui du départ effectif, si ce départ a lieu à une autre date, il sera procédé à un premier état des lieux, lequel état comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra faire effectuer à ses frais l'ensemble des réparations indiquées sur cet état avant la date prévue pour son départ effectif. Les travaux de remise en état seront effectués sous le contrôle d'un représentant de la Commune de Port-Vendres.

Au jour de l'expiration de la présente convention ou celui du départ effectif du bénéficiaire, si ce départ a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux de sortie qui comportera, le cas échéant, le relevé des réparations, remises en état et charges d'entretien incombant au titulaire et qui n'auraient pas été effectuées.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait encore l'existence de réparations, remises en état ou charges d'entretien incombant au bénéficiaire, comme dans celle où le bénéficiaire ne se présenterait pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie, ou se refuserait à signer ledit état des lieux, la Commune de Port-Vendres procédera au recouvrement auprès du bénéficiaire, sur présentation de la facture du montant des travaux qu'elle aura dû réaliser en lieu et place.

## **ARTICLE 9 : Obligations à la charge de la Commune de Port-Vendres**

La Commune de Port-Vendres met à disposition les loges n° 25 et 26, sises quai du fanal sur le domaine public, selon le plan figurant en annexe.

La Commune de Port-Vendres est tenue d'avertir le bénéficiaire, par tous moyens à sa convenance, de la tenue de manifestations ou de la réalisation de travaux, qui nécessiteraient l'arrêt momentané de son activité totale ou partielle.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à la Commune de Port-Vendres du fait de ces modifications, ni évoquer une éventuelle baisse du chiffre d'affaires entraînée par celles-ci.

## **ARTICLE 10 : Obligations à la charge du bénéficiaire**

### **10.1 Prise de possession**

A l'issue de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 8, le bénéficiaire prendra ces lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exercer aucun recours, ni réclamer aucune indemnité en raison soit du mauvais état du bâtiment, du sol, ou du sous sol, pour raison de vices ou défauts apparents ou cachés ou de défaut d'entretien, soit pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence.

## **Mise en service de l'activité**

Le bénéficiaire assure l'exploitation de son activité, et ce, en conformité avec les réglementations en vigueur.

## **Règles de sécurité, d'entretien et d'exploitation**

Le bénéficiaire s'oblige à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exercice de son activité et à exécuter, à ses frais toutes modifications ou réparations destinées à maintenir son exploitation en bon état d'entretien, de sécurité et d'usage, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Il s'oblige également à respecter strictement la réglementation le concernant, les consignes de sécurité, et de façon générale à satisfaire à toutes les prescriptions et à les faire respecter par toutes les personnes qu'il emploie.

Il devra s'abstenir de toutes activités excessivement bruyantes, dangereuses, incommodes, insalubres, polluantes ou salissantes.

## **ARTICLE 11 : Clauses financières**

### **Impôts et taxes**

Le bénéficiaire prendra à sa charge les impôts de toutes nature et autres charges afférentes à son exploitation.

### **Pénalités**

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la Commune de Port-Vendres, dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt au taux légal alors en vigueur, sans préjudice de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

## **ARTICLE 12 : Assurances**

Le bénéficiaire est tenu de contracter les assurances afférentes à son exploitation (notamment) :

### **Assurances couvrant les risques susceptibles de provenir de son propre matériel ou d'être causés à celui-ci, notamment :**

- Incendie, implosion, explosion et dommages de toute nature causés aux matériels ou par eux,
- Le vol des matériels,
- De façon générale, tout fait susceptible d'engager sa responsabilité.

## **ARTICLE 13 : Responsabilité**

**Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Commune de Port-Vendres qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention.**

En aucun cas la Commune de Port-Vendres ne pourra être mise en cause dans les procès que le bénéficiaire aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces procédures.

## **ARTICLE 14 : Solidarité**

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales sont désignées comme « le bénéficiaire », il est expressément stipulé qu'elles sont tenues solidairement et indivisément de l'exécution de toutes les clauses de la convention.

## **ARTICLE 15 : Fin normale de la convention. Reprise de possession.**

### **15.1 Reprise de possession**

A l'expiration de la convention, le bénéficiaire devra restituer les lieux dans un état conforme à l'état des lieux et à l'inventaire dressé contradictoirement au moment de l'installation. En cas de dégradation des lieux à la fin de la convention, le bénéficiaire devra soit remettre les lieux en l'état (sous peine de paiement d'une astreinte de trois cents euros par jour de retard), soit rembourser à la Commune de Port-Vendres, sur présentation de la facture, le montant des travaux que cette dernière aura dû réaliser en lieu et place.

### **15.2 Maintien dans les lieux**

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait dans les lieux une fois la convention arrivée à son terme, la Commune de Port-Vendres demanderait au bénéficiaire de libérer les lieux, et, en cas de refus, saisirait la juridiction administrative afin d'en obtenir libération.

## **ARTICLE 16 : Résiliation**

### **16.1 D'un commun accord entre les parties**

La résiliation peut intervenir d'un commun accord entre les parties après préavis de un mois.

#### **Par la Commune de Port-Vendres**

La convention pourra être résiliée par la Commune de Port-Vendres en cas de non-paiement de la redevance mensuelle, utilisation des emplacements non conforme à l'activité du bénéficiaire, ainsi que pour tout manquement à une quelconque des clauses contractuelles de la présente, persistant trente jours après mise en demeure adressée par écrit au bénéficiaire. La résiliation interviendra de plein droit, deux jours après réception par le bénéficiaire d'une lettre de la Commune de Port-Vendres l'informant de cette décision. Dans ces hypothèses, (à l'exclusion du cas de non-paiement de la redevance), toutes redevances déjà payées par le bénéficiaire seront considérées comme définitivement acquises par la Commune de Port-Vendres, à titre de paiement indemnitaire forfaitaire et définitif.

Il sera fait application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 17 : Révocation**

### **17.1 Pour motifs d'intérêt général**

Elle peut intervenir à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire lui seront remboursées au prorata de la période d'occupation non échue. La révocation pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La Commune de Port-Vendres notifiera au bénéficiaire ladite révocation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois à six mois.

### **De plein droit en cas de survenance d'éléments imprévisibles**

La présente convention sera révoquée de plein droit et sans préavis, par la Commune de Port-Vendres, avant son expiration dans les cas suivants :

- **Cas fortuit ou de force majeure**
- **Si le bénéficiaire est une personne physique :**
  - décès du bénéficiaire,
  - maladie d'une durée supérieure à trois mois.
- **Si le bénéficiaire est une personne morale :**
  - dissolution de la société pour quelle que raison que ce soit.
- **De plein droit en cas de reprise par le propriétaire des lieux**

### **ARTICLE 18 : Tribunal compétent**

Les parties déclarent donner compétence au tribunal administratif de Montpellier pour connaître de toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente convention.

Tribunal Administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier  
Tél : 04.67.54.81.00

### **ARTICLE 19 : Election de domicile**

Les parties font élection de domicile :

- la Commune de Port-Vendres, en l'hôtel de Commune, 8 rue Jules Pams - 66660 Port-Vendres
- le bénéficiaire, en son domicile ou siège social,.....

### **ARTICLE 20 : Notification**

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire.

### **ARTICLE 21 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Vendres est chargée de l'exécution de la présente convention.

***Fait à Port-Vendres, le***  
**Le Bénéficiaire**  
**(signature et tampon précédés de la mention manuscrite**  
**«lu et approuvé le projet de convention »)**